Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500374-20260703-DCM20260207085-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BREAL-SOUS-MONTFORT

Nombre de membres	
Afférents	29
Présents	24
Votants	28

L'an deux mil vingt-six, le 2 juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bréal-sous-Montfort dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Audrey GRUEL, Maire,

Présents : Audrey GRUEL, Roland HERCOUET, Sylvie LEROY, Stéphanie DUMAND, Catherine ROBIN, Pascal MOISAN, Anthony LEBORGNE, Valérie BERRÉE, Nicolas VERON-GRUAU, Chantal PERSAIS, Joël TARDIF, Sophie CHAPRON, Antoine MAILLARD, Thierry THOMAS, Anne BRIONNE, Bruno BOURGOIS, Véronique DUTAY, Thomas SANDER, Sonia JEAN-MARIE, Céline AMELINE, Daniel GUERARD, Christophe CHEVALIER, Sabine ROULLET, Ludovic GARCIAS

Excusés ayant donné procuration : Sophie RICHARD à Anne BRIONNE, Gérard BERRÉE à Catherine ROBIN, Dominique BOISSEL à Roland HERCOUET, Alexandre LETERME à Céline AMELINE

Absents : Anaïs ANGÉ

A été nommée secrétaire : Bruno BOURGEOIS

2026-0207-085 – Institution et Vie Politique : remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux Élus par la commune

VU le Code Général des Collectivités locales et notamment son article L. 2123-18-2,

VU l'article 91 de la Loi Engagement et Proximité prévoyant que tous les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la Commune des frais de garde,

Madame Le Maire rappelle que par Délibération n° 2015-1501-004 du 15 janvier 2015, le Conseil Municipal a défini les modalités de remboursement des dépenses engagées par les élus dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission.

Afin de faciliter l'exercice des mandats locaux, comme prévu par le CGCT, il s'avère qu'il est nécessaire de déterminer en complément les modalités de remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés par les élus dans le cadre de leur mandat.

En effet, l'article L.2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500374-20260703-DCM20260207085-DE

" *Les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1.*

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du Conseil Municipal "

Ainsi, ce remboursement est obligatoire pour les réunions suivantes :

- les séances plénières du conseil municipal,
- les réunions des commissions instituées par délibération du Conseil Municipal dont les élus sont membres,
- les réunions des Assemblées Délibérantes ou bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la Commune,
- les réunions des Assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter la collectivité.

Le remboursement de ces frais est conditionné par la communication des éléments suivants :

- Présentation des pièces justificatives devront être produites par l'élu concerné qui permettront à la Commune de s'assurer que la garde ou l'assistance dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par l'élu demandeur à son domicile est empêchée par la participation à une des réunions précédemment citées ;
- Présentation des pièces justificatives permettant de s'assurer du coût de la prestation supportée par l'élu (facture, contrat…) ;
- Déclaration sur l'honneur signée de l'élu détaillant le montant des aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu a pu bénéficier.
  Ainsi, l'élu s'engage par une déclaration sur l'honneur, sur le caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant être supérieur au reste à charge réelle.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre réunion où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté de Communes, elles ne s'appliquent pas.

Le Conseil Municipal est invité à adopter les dispositions précitées et à inscrire les crédits suffisants au budget primitif.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide de la prise en charge des frais de garde des personnes à la charge des élus locaux,

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500374-20260703-DCM20260207085-DE

- Dit que les élus concernés devront transmettre l'attestation sur l'honneur ainsi que les pièces justificatives permettant à la Commune la vérification imposée par la réglementation,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au Budget Primitif,
- Autorise Mme le Maire à adapter l'attestation jointe à la présente Délibération si cela s'avère nécessaire.

Résultat du vote : pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Le Maire
Audrey GRUEL

Le Secrétaire de séance
Bruno BOURGEOIS